

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00209
Numéro SIREN : 847 676 285
Nom ou dénomination : A2GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003126

A2GROUP
EURL au capital de 24 000 euros
3 RUE PLAN BERNARD
83210 SOLLIES TOUCAS
847 676 285 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1 DECEMBRE 2023

Le 1 décembre 2023 à 10 heures, au siège de la société,
Monsieur Alexandre ESCRIVA,
Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société A2GROUP,
Associé unique et gérant de ladite société,
A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de :
3 RUE PLAN BERNARD – 83210 SOLLIES TOUCAS
à : IMPASSE LOU SECCADOU – 83200 TOULON

En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé à : IMPASSE LOU SECCADOU – 83200 TOULON »

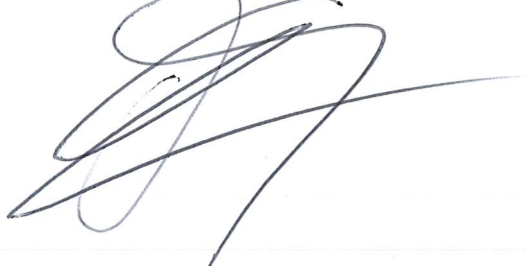
Le reste de l'article demeure inchangé

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Alexandre ESCRIVA



MAJ 11/03/2019 : ART 4 : siège social
MAJ 01/09/2022 : ART 4 : siège social
MAJ 05/09/2022 : ART 7 : capital social
MAJ 01/01/2023 : Modification intégrale : Transformation en EURL
MAJ 01/12/2023 : ART 4 : siège social

Statuts A2GROUP

E.U.R.L. au capital de 24 000€

3 RUE PLAN BERNARD

83210 SOLLIES TOUCAS



Statuts d' EURL

Dénomination sociale : «A2GROUP»

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 24 000 euros

Siège social : 3 RUE PLAN BERNARD 83210 SOLLIES TOUCAS

Le/la soussigné(e) :

Monsieur ESCRIVA Alexandre,

Né(e) le 10/06/1979 à PERPIGNAN, de nationalité Française, Marié à Madame D'HAENE Candy Actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple au terme d'un acte reçu par Maître Bertrand DALLE, notaire à LORGUES (VAR) sous condition d'homologation judiciaire par le tribunal de grande instance de TOULON.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il/elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les Articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés, par suite de cession ou de transmission des parts sociales.

Article 2 - Objet:

La société holding animatrice a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

Réalisation de prestations de formation, formation des adultes, et ou formation continue et animation dans tous les domaines intéressants directement ou indirectement la vie de l'entreprise le tout sous le respect de la réglementation en vigueur ;

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Paraphes

1 |  

Article 3 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de la société est : A2GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales : " EURL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **IMPASSE LOU SECCADOU - 83200 TOULON**

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision de l'associé unique, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - Durée:

La société est constituée pour une durée de 99 années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE

Article 6 - Apports:

L'associé(e), soussigné(e), a fait les apports suivants à la société :

Monsieur ESCRIVA Alexandre apporte au terme d'un acte d'apport ci-annexé à la société les actions de la société A2PLAK évaluées à 240 000 euros (deux cents quarante mille euros).
Le rapport du commissaire aux apports est joint aux présents statuts

Etant rappelé les conditions particulières du contrat d'apport :

« CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6.1 Imposition sur les plus-values

Le présent apport de parts sociales étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs bénéficient de plein droit du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts tel qu'il résulte de l'article 18 de la loi du 29 décembre 2012 n°2012-1510 au titre des plus-values réalisées à l'occasion du présent apport.

Par conséquent la plus-value d'échange est déterminée à la date de l'apport, à charge pour l'apporteur personne physique d'indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de réalisation de l'opération.

L'APPORTEUR a été informés des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts et des cas dans lesquels le report d'imposition prend fin et rend la plus-value imposable selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

6.2 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, le présent apport à titre pur et simple réalisé par une personne physique au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sera soumis au droit fixe visé à l'article 810.I du code général des impôts. »

Le conjoint est présent à l'acte :

Le conjoint intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. ESCRIVA Alexandre

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de l'EURL.

Article 7 - Capital social :

Le capital social était fixé à la somme de 240 000 euros, divisé en 240000 actions de 1 euro chacune lors de la constitution de la société.

Aux termes d'une délibération en date du 05/09/2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 216 000 euros, pour le porter de 240 000 euros à 24 000 euros par la diminution de la valeur nominale de l'action qui est ramené de 1 euro à 0,1 euro.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 01/01/2023, la transformation de la société en EURL a pour conséquence de transformer les actions en parts sociales.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 24 000 euros, divisé en 240000 parts sociales de 0,1 euro chacune, libérées intégralement, attribuées aux associés de la façon suivante :

-Monsieur ESCRIVA Alexandre, numérotées de 1 à 240000, en rémunération de ses apports.

Paraphes

(AE) ()

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties en eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi, le capital social peut être augmenté à travers la réalisation de nouveaux apports, en numéraire et en nature. Il peut également être augmenté par incorporation de réserves et de bénéfices, et enfin par compensation de créances.

Lorsque l'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital, sa décision doit être rédigée dans un procès-verbal qui indiquera l'augmentation du capital, ainsi que la modification des présents statuts afin de mettre à jour le montant du capital. Ce procès-verbal devra être consigné dans le registre des décisions, côté et paraphé.

Article 9 - Transmission, location et indivisibilité des parts sociales

Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

- Parts sociales : toutes parts sociales émises par la Société, donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de parts représentatives d'une quotité de capital ou de droits de vote de la Société ;
- Transfert : on entend pas Transfert toute mutation, transfert ou cession de parts à caractère gratuit ou onéreux, et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation, l'apport, l'échange, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, etc, de tout ou partie des Parts, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

Tout transfert de parts sociales doit être constatée par écrit, et n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités imposées par l'Article 1324 du Code civil. Il n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

TITRE III

GERANCE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Gérance de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique, associé unique ou non associé de la Société.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs

Durée des fonctions

Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée

Pouvoirs :

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

Paraphes

4 (AE) ()

En cas de Gérant non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés:

- Investissements supérieurs à 3000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Délégations de pouvoirs

Article 11 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision des associés.

Paraphes

(AE) ()

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 12 - Décisions des associés

Domaine réservé aux associés

Les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Gérant

- autorisation des décisions du Gérant visées à l'article 10 des présents statuts.

Les associés ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les actes prévus aux présents statuts seront rattachés au premier exercice social.

Article 14 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 15 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

L'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'Article L. 223-42 du Code de Commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Paraphes

(Ae) ()

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Paraphes

(AE) ()

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur ESCRIVA Alexandre, associé(e), a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le/la soussigné(e) donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur ESCRIVA Alexandre, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il/Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur ESCRIVA Alexandre à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SOLLIES TOUCAS

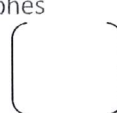
le 2 janvier 2019.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales:

Signatures de l'associé et du conjoint précédées de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé


ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ANNEXE 2 – CERTIFICAT DE DEPOT

Paraphes
11  

EURL A2GROUP

En formation au capital de 24 000€

3 RUE PLAN BERNARD

83210 SOLLIES TOUCAS

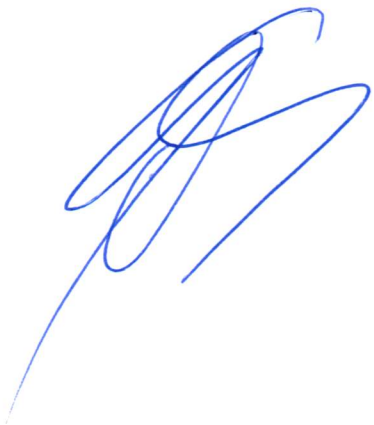
Etat des actes accomplis pour le compte de la société :

-Néant

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur ESCRIVA Alexandre, associé(e) de la Société
A2GROUP EURL en cours d'immatriculation

Fait à SOLLIES TOUCAS, le 2 janvier 2019

Signature de l'associé :

()

Paraphes

() () ()

ANNEXE 2 – CERTIFICAT DE DEPOT DU CAPITAL

13 Paraphes
(Ae) ()